



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 rabiaa I 1435 – 3 janvier 2014

157^{ème} année

N° 1

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 26 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants 4

Ministère de la Justice

Cessation de fonctions d'un expert judiciaire 5

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques conseils régionaux. 5

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités 6

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 7

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 8

Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances	8
Arrêté du ministre des finances du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances	9
Ministère de la Santé	
Maintien en activité dans le secteur public	10
Nomination de membres au comité technique de biologie médicale	10
Nomination de membres au comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants	10
Liste de promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2012	11
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation à l'institut national du travail et des études sociales.	13
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller	13
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales.	16
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 décembre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 11 juillet 2012, portant la composition des commissions administratives paritaires au ministère des affaires religieuses ..	17
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe	18
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	19
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance. ..	20
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance.	20
Ministère de l'Agriculture	
Maintien en activité dans le secteur public	21
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 2013, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2012	21
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2013/2014	25
Liste des demandes de protection pour l'année 2012	27
Liste des obtentions objet de certificats d'obtention végétale pour l'année 2012	28

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Liste de promotion au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2013 29

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud". 29

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ». 30

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour ». 30

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ». 31

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la période de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Diodore ». 32

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, Portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ». 33

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ». 34

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord ». 35

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ». 36

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 26 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier d'animateurs de jardins d'enfants, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers prévu par l'article 5 du décret n° 78-452 du 26 avril 1978 susvisé pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires du diplôme de brevet de technicien professionnel en animation de jardins d'enfants.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs de jardins d'enfants est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les dossiers déposés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs dossiers au bureau d'ordre central du ministère de la défense nationale ou les envoyer par lettre recommandée. Les dossiers doivent être accompagnés des pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme de brevet de technicien professionnel en animation de jardins d'enfants, accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie d'attestation d'équivalence,
- un curriculum vitae.

B) Après l'admission au concours et avant la prise de fonction :

Les candidats déclarés admis doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de brevet de technicien professionnel en animation de jardins d'enfants, accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'équivalence,

Toute candidature non accompagnée de toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la défense nationale, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- le niveau d'études : le certificat de technicien professionnel en animation de jardins d'enfants avec bonification des diplômes supérieurs au niveau d'études exigé,

- l'ancienneté depuis l'obtention du diplôme exigé,
- l'âge du candidat.

L'ancienneté de l'obtention du diplôme et l'âge sont calculés selon le jour, le mois et l'année à la date de clôture des candidatures.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - Est sanctionné par l'interdiction de participer aux concours dans le secteur public, pour une durée de trois ans, tout candidat qui fait sciemment, une fausse déclaration. La décision d'interdiction est prise sur la base d'un rapport détaillé établi par le jury du concours. Le candidat concouré est dûment entendu.

En cas de constatation de la fraude après le recrutement, l'intéressé est révoqué sous réserve des dispositions en vigueur en matière disciplinaire.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes de candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs de jardins d'enfants sont arrêtées définitivement par le ministre de la défense nationale.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale des candidats admis et les invite à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de proclamation de la liste des admis, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats n'ayant pas rejoint leurs postes d'affectation à contacter l'administration concernée dans un délai maximum de quinze (15) jours, à défaut, ils seront radiés de la liste des candidats admis définitivement au concours.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 27 décembre 2013.

Est déchargé définitivement, de ses fonctions Monsieur Abdelmajid Yaïche, expert judiciaire en matière de peinture bâtiment dans la circonscription de la cour d'appel de Sfax. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques conseils régionaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 6 mars 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 .Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes au profit de quelques conseils régionaux répartis comme suit :

Conseils régionaux	Nombre de postes
Nabeul	1
Mahdia	1
Gafsa	1
Sidi Bouzid	1
Medenine	1
Tunis - Ben Arous - Siliana - Kasserine - Sfax - Gabès	3

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 février 2014.

Tunis, le 27 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat. des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 6 mars 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante trois (63) postes au profit de quelques municipalités répartis comme suit :

Municipalité concerné	Nombre de postes
Tunis	6
La Marsa	2
Ariana	2
La Soukra	1
El Mhamdia Fouchena	1
Boumhel Elbassatine	1
Oued Ellil	1
Tébourba	1
Nabeul	1
Beni Khiair	1
Kélibia	1
Hammamet	2
Menzel Bouzelfa	1
Bizerte	2
Mateur	1
Béja	1
El krib	1
Le Kef	1
Bouficha	1
Ennfidha	1
Hammam Sousse	1
Moknine	1
Mahdia	1
Gafsa	1
Sidi Bouzid	1
Sfax	3
Sakeit Ezzit	1
Jerba Houmet Essouk	1
Jerba Midoune	2
Sidi Bousaid - La Goulette - Carthage - Raoued - Ettadhamen Mnihla - Ben Arous - Ezzahra - El Mourouj - Mégrine - Douar Hicher - Dar Chaabene El Fehri - Korba - Dar Alouche - Grombalia - Zaghouan - Jebel El Oust - Menzel Bourguiba - Meteline - Rafrat - Gar- Eddima - Bousalem - Jendouba - Mjez Elbeb - Téjerouine - Kairouan - Essbikha - Kondar - Sousse - Teboulba - Jammel - Ksour Essef - El Jem - Essouassi - Hbira - Metlaoui - Meknassi - El Mahres - Kerkena - Esskhira - Sakeit Eddayer - Gabès - El Hama - Matmata Ejedida - Chneni Nahal - Métouia - Jemna - Tozeur - Medenine - Jerba Ajim - El Kalaa Essoughra.	22

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 février 2014.

Tunis, le 27 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95- 299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98- 1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99- 365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009- 112 du 21 janvier 2009,

Vu l'avis de la commission nationale de la coordination des travaux de la formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 12 mars 2014 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de programmeur un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste, et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 93- 1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure deux (2) ans (quatre semestres) à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 février 2014.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur 26 décembre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99- 365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009- 112 du 21 janvier 2009,

Vu l'avis de la commission nationale de la coordination des travaux de la formation continue.

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 12 mars 2014 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de technicien de laboratoire informatique un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur, et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret 93- 1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure un (1) an (2 semestres) à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 février 2014.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95- 299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91- 98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances à compter du 2 janvier 2014, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante six (56).

Art 4 - La directrice générale de l'école nationale des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances à compter du 2 janvier 2014, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante deux (52).

Art. 4 - La directrice générale de l'école nationale des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013- 5200 du 27 décembre 2013.

Madame Rafiaa Chida épouse Samaali, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 27 décembre 2013.

Sont nommés membres au comité technique de biologie médicale, outre les membres nommés en leur qualité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2002- 1733 du 29 juillet 2002, les membres suivants :

- Monsieur Nassereddine El Gritli : représentant du ministère de la défense nationale,
- Madame Sihem Bou Khalfa : représentante du ministère de l'intérieur,
- Madame Amira Nachi épouse Makour : représentante du ministère de l'agriculture,
- Le docteur Sahbi Lamoum : représentant du ministère des affaires sociales,
- Le professeur Jaouida Abdelmoula : biologiste hospitalo-universitaire,
- Le professeur Mohsen Hasine : biologiste hospitalo-universitaire,
- Le professeur Rachida Zermani : biologiste hospitalo-universitaire,
- Le professeur Leila Slim : biologiste hospitalo-universitaire,

- Monsieur Abdelkader Amara : médecin vétérinaire biologiste hospitalo-universitaire,
- Le professeur Narjes Nouira Ben Ayed : biologiste de la santé publique,
- Monsieur Akrem El Chrif : médecin vétérinaire biologiste exerçant dans une structure vétérinaire publique,
- Monsieur Mongi El Kanzari : biologiste de libre pratique,
- Monsieur Najib El Barouni : biologiste de libre pratique.

Par arrêté du ministre de la santé du 27 décembre 2013.

Sont nommés membres au comité technique pour l'étude de l'impact des rayonnements non ionisants sur la santé :

*** Du ministère de la santé :**

- Le docteur Hedi El Baz : représentant de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes,
- Le docteur Azza Hamou : représentante du centre national de radio- protection,
- Le professeur Tarek Krayem : maître de conférences hospitalo-universitaire en biophysique et médecine nucléaire,
- Mademoiselle Olfa El Oueslati : représentante de l'administration chargée de la législation et du contentieux du ministère de la santé,
- Monsieur Samir El Ouerghemi : représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement.

*** Du ministère des technologies de l'information et de la communication :**

- Monsieur Bilel Chabou : représentant de la direction générale des techniques des communications,
- Madame Moufida El Mhadhbi : représentante de l'agence nationale des fréquences,
- Monsieur Karim El Oukil : représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,
- Monsieur Mohamed Taher Mrabet : représentant du centre médical et social,
- Madame Asma El Masaoudi : représentante de l'instance nationale des télécommunications.

*** Du ministère de l'intérieur :**

- Monsieur Lotfi Bou Dhalaa : représentant de la direction générale des collectivités publiques locales.

*** Du ministère de l'équipement et de l'environnement :**

- Madame Imen Saaiden El Snoussi : représentante de la direction de l'urbanisme.

- Mademoiselle Emina El Soudeni : représentante de l'agence nationale de protection de l'environnement,

- Monsieur Abderrazek El Marzouki : représentant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie.

*** Du ministère des affaires sociales :**

- Monsieur Sofiene Zekri : représentant de l'institut de santé et de sécurité au travail.

*** Du ministère du commerce et de l'artisanat :**

- Madame Mouna El Kefi : représentante du conseil national de protection du consommateur.

- Madame Darine El Dogui : représentante de l'institut national de la consommation.

*** Du ministère de la justice :**

- Madame Raoudha El Abidi : représentante du centre d'études juridiques et judiciaires.

*** Du ministère de l'industrie :**

- Madame Nessrine Abid : représentante de la direction générale des industries manufacturières.

*** Du ministère de l'agriculture :**

- Monsieur Mohamed Najib Romdhan : représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Liste des techniciens supérieurs de la santé publique à promouvoir au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2012

- Ben Hmida Nabiha,
- Mahmoudi Leila,
- Amdouni Boutheina,
- Gharbi épouse Gebzi Noura,
- Dimessi Riyadh Rochdi,
- Ben Ouezdou Mourad,
- Gabbouj Leila,
- El Ech Wiem,
- Aissa Melika,

- Raddedi Sonia,
- Bourouis Chedia,
- Taamalli Hayet,
- Abid épouse Omrane Feiza,
- Rebhi Beya,
- Aouedi Taher,
- Jomaa Najet,
- Mghirbi Dhouha,
- Kabadou Raouf,
- Cherif Abdelwehed,
- Chouik Saida,
- Kobbi née Fahem Nourane,
- Mbarek Noura,
- Sdiri Abdessatar,
- Bel kouja Olfa,
- Marzouk Adel,
- Hrigua Hichem,
- Haddada Olfa,
- Toumi Nouredine,
- Wasli Noura,
- Abidli Monia,
- Bouali Aicha,
- Ben Dahmen Sonia,
- Amara Sabeh,
- Kdayem Ali,
- Ghazel Mohamed El Hédi,
- Phil Awatef,
- Ouji Ali,
- Marzouki Mehdi,
- Chikh Donia,
- Dabbebi Leila,
- Ben Abdelghaffar Besma,
- Lakhdher épouse Ben Said Hela,
- Said Monjia,
- Bahloul épouse Krid Fairouz,
- Smail Wissal,
- Ben Mesbah Néji,
- Jouini Hayet,
- Ghrib Besma,
- Riahi Sonia,
- Zaafour Zouhaier,
- Ben Jemai Anissa,

- Mhamdi Najet,
- Affes Mohamed,
- Ghadhab Najwa,
- Berrached Insaf,
- Tayari Najeh,
- Chaabane Nejla,
- Bouzidi Belgacem,
- Maamech Sémia,
- Mokrani née Tlili Hayet,
- Laabidi Salma,
- Ben Ali Amer,
- Aissa Leila,
- Jabbari Hasnia,
- Kacem Narjes,
- Mahmoudi Hayet,
- Ben Hajria Fethi,
- Dhrif Rachida,
- Karoui née Souhel,
- Bellili Khadija,
- Ballali Najet,
- Bel Gayed née Bel faiz Mouna,
- Achour Monia,
- Kalbousi Sonia,
- Reabhi Amina,
- Chermiti Leila,
- Sakhri Maha,
- Kalifa Monia,
- Wahada née Ben Jannet Fayka,
- Toumi Amel,
- Boughamoura Afifa,
- Ben Hassin Nedra,
- Zraybi Bisma,
- Stiti Mohamed Salah,
- Hamed Mokhtar,
- Massoudi Karim,
- El Hadj Massoud Rim,
- Chhimi Mounira,
- Lagha Rawdha,
- Barhoumi Leila,
- Mabrouk Sameh,
- Tarhouni Fawzi,
- Zouaghi Imed,
- Gesmi Wassila,
- Ben Deya Nébil,
- Zaalouni Najwa,
- Dali Hédia,
- Sakouhi Sémia,
- Brahmi Leila,
- Smida Asma,
- Zaibet Mohamed,
- Bedoui Khaled,
- Khachana Feiza,
- Chérif épouseTebai Ratiba,
- Gouireh Nédia,
- Hadj Abdallah Moncef,
- Rtima Hassen,
- Sahli Mohamed,
- Jrad Majida,
- Boufallous épouse Azzouz Nédia,
- Chmek épouse Derbal Hena,
- Ben Salem Monia,
- Laaroussi épouse Lajdel Najet,
- Antafa Amel,
- El Ayouni Lamia,
- Jomni Mounira,
- Rouissi Féres,
- Derbal Chahira,
- Endhif Sihem,
- Issaoui Sarra,
- Ismali épouse Kettiti Amel,
- Dhaw Ridha,
- Tebni Lamia,
- Bouzid Zohra,
- Abdel Malek Izdihar,
- Hamadi Abderrazek,
- Ben Amor Hédia,
- Soltani Najwa,
- Tlijani Kemla,
- El Wrimi Chedliya.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99- 12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2010- 2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des corps des inspecteurs du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur du travail et de conciliation,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales à compter du 27 janvier 2014.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les inspecteurs du travail et de conciliation ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt cinq (25) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93- 1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 27 avril 1998, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Arrête :

Article premier - Est organisé, à l'institut national du travail et des études sociales, un cycle de formation continue pour la promotion au grade de travailleur social conseiller conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les agents titulaires dans le grade de travailleur social principal, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de travailleur social conseiller, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de travailleur social conseiller et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Matière	Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I- 1	Introduction au droit administratif	3
		I- 2	Contentieux et responsabilité administrative	2
		I- 3	Les marchés publics	1
		I- 4	Les entreprises publiques	1
		I- 5	Droit de la fonction publique	2
II	Finances publiques et fiscalité	II- 1	Introduction aux finances publiques	1
		II- 2	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	2
		II- 3	Le régime fiscal tunisien	2
III	Droit constitutionnel	III- 1	Droit de l'Homme et libertés publiques	1
IV	Droit civil	IV- 1	Droit des personnes	1
		IV- 2	Droit des biens	1
V	Relations internationales	V- 1	Institutions internationales spécialisées en matière sociale	1
		V- 2	Relations internationales	1
VI	Droit du travail et sécurité sociale	VI- 1	Droit du travail	1
		VI- 2	Régimes de sécurité sociale	2
VII	Environnement	VII- 1	Droit de l'environnement	1
VIII	Sciences économiques	VIII- 1	La politique économique	1
		VIII- 2	Les instruments d'analyse économique	1
		VIII- 3	Choix des investissements	1
IX	Service social	IX- 1	Service social	3
X	Politique sociale de la Tunisie	X- 1	Politique sociale de la Tunisie	3
XI	Psychologie	XI- 1	Psychologie	3
XII	Sociologie	XII- 1	Sociologie	3

Art. 5 - L'institut national du travail et des études sociales élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales et comportant obligatoirement un représentant du ministère des affaires sociales et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat comme suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3 sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller doivent être adressées au directeur de l'institut national du travail et des études sociales, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade du travailleur social principal,

- une copie du diplôme dont est titulaire le candidat,

- un relevé détaillé des services administratifs du candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut national du travail et des études sociales pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'institut national du travail et des études sociales organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut national du travail et des études sociales au plus tard un mois avant la session de validation.

Toutefois les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription pour la participation à ces sessions de validation en vigueur à l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 10 - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen, qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut national du travail et des études sociales.

Titre II

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller sont ouverts par arrêté du ministre des affaires sociales fixant le nombre d'emplois à pourvoir relatifs au grade précité dans l'effectif des personnels du ministère des affaires sociales.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur de l'institut national du travail et des études sociales peut décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller est fixée à six (6) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre des affaires sociales.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir, de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller portant principalement sur ce qui suit :

1. Les recherches appliquées en méthodologie des sciences sociales,
2. la statistique analytique,
3. l'informatique de gestion,
4. les techniques de communication,
5. les recherches appliquées en défense sociale,
6. anglais,
7. les techniques du management public,
8. la gestion des programmes sociaux,
9. l'approche projet (conception, élaboration, exécution, suivi et évaluation).

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales, après avis du conseil scientifique de l'institut.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller, s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de travailleur social conseiller.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2011, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social susvisé.

Art. 19 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 décembre 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 27 janvier 2014.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les travailleurs sociaux principaux ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2013.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à dix sept (17) postes.

Art. 3 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 décembre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 11 juillet 2012, portant la composition des commissions administratives paritaires au ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire de pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier des gestionnaires des documents et des archives,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 juillet 2012, portant la composition des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 11 juillet 2012 cité ci-dessus sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades et catégories ci-après désignés est fixée comme suit :

- première commission : inspecteur du culte,
- deuxième commission : prédicateur principal,
- troisième commission : prédicateur,
- quatrième commission : initiateur d'application principal et initiateur d'application,
- cinquième commission : initiateur,
- sixième commission : administrateur général, administrateur en chef, administrateur conseiller, architecte principal, analyste principal, analyste, administrateur, documentaliste ou bibliothécaire, gestionnaire de documents et d'archives ou grade équivalent,

- septième commission : attaché d'administration, programmeur, bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, technicien ou grade équivalent,

- huitième commission : secrétaire d'administration ou grade équivalent,

- neuvième commission : commis d'administration et dactylographe ou grade équivalent,

- dixième commission : dactylographe adjoint et agent d'accueil ou grade équivalent,

- onzième commission : ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3),

- douzième commission : ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7) et ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi 2011-834 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant le statut particulier au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses le 10 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-neuf (19).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 janvier 2014.

Tunis, le 27 décembre 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE
--

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade du professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tel que modifié ou complété par le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et de professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tel que modifié ou complété par le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille le 14 mars 2014 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 février 2013.

Tunis, le 27 décembre 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n°2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées tel que modifié et complété par le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et de professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille le 14 mars 2014 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 février 2014.

Tunis, le 27 décembre 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 27 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille le 14 mars 2014 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 février 2014.

Tunis, le 27 décembre 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-5201 du 27 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Jlassi, pilote d'avion à la Société nationale de la protection des végétaux, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 décembre 2013, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2012.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 27 décembre 2012,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2012.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2012 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel
des variétés végétales pour l'année 2012**

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date D'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
cultures maraichères					
TOMATE					
669	Elgordo	Hybride	Primeur	United Genetics Seeds / Biolchim	2012
788	Savera	Hybride	Arrière-saison	Nong Woobio / Cotugrain	2012
789	Séri	Hybride	Arrière-saison	Seminis / Cotugrain	2012
789 bis	Sâada	Hybride	Arrière-saison	Vilmorin / SEPCM	2012
999	Comet	Hybride	Saison tardive	Graines Voltz / Cotugrain	2012
1000	Cruiser	Hybride	Saison précoce	Graines Voltz / Cotugrain	2012
1001	Nova	Hybride	Saison précoce	Graines Voltz / Cotugrain	2012
1013	Wasco	Hybride	Pleine saison	United Genetics Seeds / Biolchim	2012
1014	H 7404	Hybride	Saison précoce	Heinz North America / Agronord	2012
1015	H 4107	Hybride	Pleine saison	Heinz North America / Agronord	2012
1016	H 5508	Hybride	Pleine saison	Heinz North America / Agronord	2012
1017	H 7709	Hybride	Pleine saison	Heinz North America / Agronord	2012
PIMENT					
Piment fort					
951	Dimes	Hybride	Primeur	Bakker Brothers / El Moussem agricole	2012
1003	07-1414	Hybride	Saison	Nong Woobio / Cotugrain	2012
1004	08-2412	Hybride	Saison	Nong Woobio / Cotugrain	2012
COURGETTE					
Type allongé					
1124	Nour	Hybride	Saison	Golden West Seed Research / Agrimatco	2012
1125	Géna	Hybride	Saison	Golden West Seed Research / Agrimatco	2012
COURGE					
1075 bis	Courge Hlou	Hybride	Saison	Néji Tarchoun / CRRHB Chott Mariem	2012
1076 bis	Essahli	Hybride	Saison	Néji Tarchoun / CRRHB Chott Mariem	2012
PORTE-GREFFES DE SOLANACEES					
Tomate					
501	Big Power	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Cotugrain	2012
502	King Kong	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Cotugrain	2012
846	Spirit	Hybride	Saison	Nunhems / Espace Vert	2012
1011	Empéador	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Agrodis	2012
1082	Agadir	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B.V / Agriprotec	2012
1083	Arazi	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B.V / Agriprotec	2012

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date D'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
PORTE-GREFFE DE CUCURBITACEES					
1085	KEX 1708	Hybride	Saison	Kaneko seeds co, Ltd / Cotugrain	2012
1086 bis	Ursus	Hybride	Saison	Semillas Lavega / Fertiplant	2012
PASTEQUE					
Type Crimson Sweet					
767	Crimstar	Hybride	Saison	Sakata seeds / Socopec	2012
988	Summer	Hybride	Saison	Abbott et Cobb / Agrodis	2012
1002	Bader	Hybride	Saison	Takada Seeds / Cotugrain	2012
1005	09 WM 9002	Hybride	Saison	Nong Woobio / Cotugrain	2012
1032	Joud	Hybride	Saison	Hollar Seeds / Entreprises Mezghanni	2012
1113	Sorento	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
1116	Baraka	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
1117	Attica	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
1119	Karistan	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
Type Sugar Baby					
1027	Samar 5	Hybride	Saison	Vilmorin / SEPCM	2012
Type Charleston Grey					
1115	Celebration	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
1120	El ghali	Hybride	Saison	Syngenta Seeds B V / Agriprotec	2012
FRAISIER					
Fragaria ananassa					
943 bis	Sabrina	Non hybride	Automne-Hiver	Plantas de Navara / Zied Jdidi	2012
CONCOMBRE					
1055	Beltran	Hybride	Automne-Hiver	Semillas Fito S A / Cotugrain	2012
1055 bis	Cadiz	Hybride	Automne-Hiver	Rijk Zwaan Zaadteelt / Agrodis	2012
1056 bis	Burgos	Hybride	Automne-Hiver	Rijk Zwaan Zaadteelt / Agrodis	2012
LAITUE					
1086	Teide	Hybride	Hiver	Nunhems / Espace Vert	2012
1086 bis	Filipus	Hybride	Hiver	Rijk Zwaan Zaadteelt / Agrodis	2012
1087	Celene	Hybride	Hiver	Nunhems / Espace Vert	2012
1087 bis	Nadine	Hybride	Hiver	Rijk Zwaan Zaadteelt / Agrodis	2012
OIGNON					
708	Badri	Hybride	Saison	Néji Tarchoun / CRRHB Chott Mariem	2012
POMME DE TERRE					
Pomme de Terre de consommation					
842 bis	Challenger	Hybride	Saison	HZPC Holland BV / Solanis	2012
919 bis	Synergy	Hybride	Saison	Elorn Plants / Espace Vert	2012
928 bis	Faluka	Hybride	Saison	F J Vos / Codar	2012
929 bis	Loane	Hybride	Saison	Germicopa / Agriproduction	2012
Pomme de Terre de Transformation					
930 bis	Royal	Hybride	Saison	Landbrugets Kartoffelfond / Agrichimie	2012

Céréales					
Blé dur					
959	Monastir	Non hybride	Printemps	Serasem / SOSEM	2012
979	05 E 2844	Non hybride	Printemps - Hiver	Eurodur / Cotugrain	2012
Blé tendre					
960	Accor	Non hybride	Hiver	Serasem / SOSEM	2012
962	Idalgo	Non hybride	Hiver	Serasem / SOSEM	2012
Orge					
963	Arkansas	Non hybride	Hiver	Serasem / SOSEM	2012
981	Streif	Non hybride	Printemps	SaatZucht Streng / Cotugrain	2012

LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES					
Pois Protéagineux					
967	Isard	Non hybride	Hiver	INRA-Agriobtentions / SOSEM	2012
FOURRAGE					
Ray gras					
948	Cesco	Non hybride	Hiver	Natura SRL / STUCOD	2012
971	Ceronte	Non hybride	Hiver	Natura SRL / CODAR	2012
Mais fourrager					
905	PR 35 A 52	hybride	Tardive	Pioneer / Agropole	2012
Sorgho fourrager					
1035	Mataco	hybride	Semi tardive	Los prados S A / Socoopec	2012
Sorgho fourrager à grain					
896	Brise	hybride	Semi tardive	Caussade semences / Espace Vert	2012

ARBORICULTURE FRUITIERE					
Nectarinier					
487	Flavela	Non hybride	Saison	PBS production végétale / Vitroplant	2012
786	ASFNBF 0471	Non hybride	Saison	Agromillora / Agromillora méditerranée	2012
835	Vacnoplant	Non hybride	Saison	Agromillora / Agromillora méditerranée	2012

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2013/2014.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, tel que complété et modifié par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2013-1227 du 26 février 2013,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Sur proposition de la commission nationale pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2013/2014 selon le degré de maturité des fruits et la rentabilité en huile, compte tenu de l'importance de la production prévue selon les régions et la spécificité de chaque zone productrice d'olives, des catégories d'olive et des facteurs climatiques enregistrés pendant chaque saison, et ce, sur proposition de la commission nationale et sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Art. 2 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2013/2014 sont fixées comme suit :

Gouvernorat	Date d'ouverture de la campagne	Date de fermeture de la campagne
Tunis	11 novembre 2013	31 janvier 2014
Ariana	15 novembre 2013	15 février 2014
Manouba	01 novembre 2013	28 février 2014
Ben- Arous	15 novembre 2013	28 février 2014
Bizerte	05 novembre 2013	18 janvier 2014
Nabeul	08 novembre 2013	28 février 2014
Zaghouan	01 novembre 2013	28 février 2014
Béjà	15 novembre 2013	28 février 2014
Jendouba	10 novembre 2013	10 février 2014
Le Kef	15 novembre 2013	15 février 2014
Siliana	15 novembre 2013	15 février 2014
Sousse	10 novembre 2013	31 janvier 2014
Monastir	01 novembre 2013	15 février 2014
Mahdia	10 novembre 2013	31 janvier 2014
Kairouan	11 novembre 2013	20 février 2014
Kasserine	15 novembre 2013	20 février 2014
Sidi- Bouzid	15 novembre 2013	28 février 2014
Sfax	10 novembre 2013	28 février 2014
Gafsa	15 novembre 2013	31 janvier 2014
Gabès	15 novembre 2013	28 février 2014
Médenine	15 novembre 2013	15 janvier 2014
Tataouine	08 novembre 2013	31 janvier 2014

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem
Le ministre de l'industrie
Mehdi Jomaa

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Liste des demandes de protection pour l'année 2012

N° d'ordre	Date	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la protection
213	17/12/2011	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Platifirst	INRA & Earl Quartier Neuf France	Agromillora méditerranée S
214	17/12/2011	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Platibelle	INRA & Earl Quartier Neuf France	Agromillora méditerranée S
215	17/12/2011	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Platifun	INRA & Earl Quartier Neuf France	Agromillora méditerranée S
216	17/12/2011	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Platimoon	INRA & Earl Quartier Neuf France	Agromillora méditerranée S,A
219	31/01/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Plane delicious	Viveros Provedo	Viveros Provedo
220	31/01/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Plane star	Viveros Provedo	Viveros Provedo
221	31/01/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Plane gold	Viveros Provedo	Viveros Provedo
222	31/01/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Plane sun	Viveros Provedo	Viveros Provedo
223	31/01/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Plane ring	Viveros Provedo	Viveros Provedo
224	25/05/2012	Pêcher (<i>Prunus persica</i> L.)	Flatbeauti	Arsène et Laurence Millard	Agro sélections fruits SAS
217	31/01/2012	Nectarinier (<i>Prunus persica</i> L.)	Fresh Queen	Viveros Provedo	Viveros Provedo
218	31/01/2012	Nectarinier (<i>Prunus persica</i> L.)	Platerina 126	Viveros Provedo	Viveros Provedo
225	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arratwo	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
226	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arrafour	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
227	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arraten	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
228	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arraeleven	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
229	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arrathirteen	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
230	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arrafifteen	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
231	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arrasixteen	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
232	30/05/2012	Vigne de table (<i>Vitis vinifera</i>)	Arraseventeen	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra	Shachar Karniel Cyprus & Sal Giumarra
236	24/09/2012	Framboisier (<i>Rubus Idaeus</i>)	BP1	Grisenti Maria Maddalena Berry Plant	Grisenti Maria Maddalena Berry Plant

Liste des obtentions objet de certificats d'obtention végétale pour l'année 2012

N° d'ordre	Espèce	Variétés	Obtenteur	Demandeur de la protection	Numéro du COV	Date du COV
67	Vigne (<i>Vitis vinifera</i>)	Sugrasixteen	David Cain	Sun World International, LLC	46	12-03-2013
73	Nectarinier (<i>Prunus persica L.</i>)	Flavela	PBS	Vitroplant – Italie	91	12-03-2013
91	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Songria 10	Planasa	Planasa	92	12-03-2013
92	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Songria 15	Planasa	Planasa	93	12-03-2013
96	Pêcher (<i>Prunus persica L.</i>)	Supechfifteen	Bruce D. Money et David	Sun World International, LLC	94	12-03-2013
124	Nectarinier (<i>Prunus persica L.</i>)	ASFNBF0471	Arsène et Laurence Maillard	Agromélora	95	12-03-2013
126	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Suplumtweentyeight	Sun World International	Sun World International	96	12-03-2013
127	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Suplumtweentythree	Sun World International	Sun World International	97	12-03-2013
128	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Suplumtweentytwo	Sun World International	Sun World International	98	12-03-2013
129	Prunier (<i>Prunus Salicina L.</i>)	Suplumtweentysix	Sun World International	Sun World International	99	12-03-2013
131	Vigne (<i>Vitis vinifera</i>)	Sugranineteen	Sun World International	Sun World International	100	12-03-2013
133	Fraisier (<i>Fragaria L.</i>)	Florida Fortuna	Chandler, Craig	Florida Foundation seed producers	80	30-05-2012
145	Nectarinier (<i>Prunus persica L.</i>)	Vacnoplant	INRAT	SERASEM	101	12-03-2013
168	Fraisier (<i>Fragaria ananasa</i>)	Splendor	Berry Genetics	Berry Genetics	102	12-03-2013
169	Fraisier (<i>Fragaria ananasa</i>)	Sabrina	Planasa	Planasa	103	12-03-2013
177	Blé dur (<i>Triticum durum desf</i>)	Monastir	SERASEM	SERASEM	104	12-03-2013
179	Blé tender (<i>Triticum aestivum L.</i>)	Idalgo	SERASEM	SERASEM	105	12-03-2013
180	Orge (<i>Hordeum vulgare</i>)	Arkansas	SERASEM	SERASEM	106	12-03-2013

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des domaines de l'Etat et des
affaires foncières au titre de l'année 2013**

- Marouen Aissa.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du ministre de l'industrie du 26
décembre 2013, portant extension de la durée
de validité de la période du premier
renouvellement du permis de recherche
d'hydrocarbures dit permis "Jenein Sud".**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011,
portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi
n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété
par la loi n° 2002- 23 du 14 février 2002, la loi
n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008- 15 du
18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-62 du 28 décembre 2010, portant
approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses
annexes régissant le permis « Jenein Sud »,

Vu le décret n° 2000- 713 du 5 avril 2000, portant
composition et fonctionnement du comité consultatif
des hydrocarbures tel qu'amendé par le décret
n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant
approbation de la convention et ses annexes relatives
au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à
Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une
part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et
la société « OMV AG » d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 Juin 2005, portant
ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses
annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février
2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des
demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie
du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de
recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud »
au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise
Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007,
portant extension d'une année de la durée de validité
de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008,
portant extension d'une année de la durée de validité
de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la
technologie du 20 février 2010, portant institution
d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite
concession « Nawara »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la
technologie du 4 août 2011, portant premier
renouvellement du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier
2013, portant extension d'une année de la durée de
validité de la période du premier renouvellement du
permis « Jenein Sud »,

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société
« OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses
intérêts dans le permis de recherche « Jenein Sud » au
profit de sa filiale « OMV (Tunisien) Exploration
GmbH »,

Vu la demande déposée le 19 février 2013 à la
direction générale de l'énergie, par laquelle la société
« OMV (Tunisien) Exploration GmbH » et
l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont
sollicité conformément à l'article 30 du code des
hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de
validité de la période du premier renouvellement du
permis de recherche d'hydrocarbures dit permis
« Jenein Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif
des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, une extension d'une
année de la durée de validité de la période du premier
renouvellement du permis de recherche
d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Suite à cette extension, la dite durée de validité
arrivera à échéance le 19 avril 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure
régé par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que
modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14
février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la
loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par
l'ensemble des textes législatifs et réglementaires
susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2005-1610 du 23 mai 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées le 21 février 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Al Thani Corporation Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mai 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 novembre 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche « El Jem »,

Vu la notification en date du 16 août 2006, portant transfert total des intérêts détenus par la société « Al Thani corporation limited » au profit de sa filiale « Thani Tunisia El Jem BV »,

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Thani Tunisia El Jem BV" et l'Entreprise Tunisienne

d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du codes des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ».

Suite à cette extension, la dite durée de validité arrivera à échéance le 2 juin 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99- 93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002- 23 du 14 février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008- 15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sus- visés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013- 1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2009-2963 du 5 octobre 2009, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 juin 2009 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés «Thani Tunisia Sidi Mansour B.V » et « OMV (Tune sien) Sidi Mansour GmbH » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Al Thani Corporation Limited » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection « Sidi Mansour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle des intérêts et obligation et institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés « Thani Tunisia Sidi Mansour B.V » et « OMV (Tunesien) Sidi Mansour Gmbl » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sidi Mansour »,

Vu la notification en date du 16 août 2006, par laquelle la société « Al Thani Corporation Limited » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Sidi Mansour » au profit de sa filiale « Thani Tunisia Sidi Mansour B.V »,

Vu la demande déposée le 22 novembre 2012, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « OMV (Tunesien) Sidi Mansour Gmbl » et « Thani Tunisia Sidi Mansour B. V » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30- 2 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité du permis « Sidi Mansour »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sidi Mansour ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 23 janvier 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sus visés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2010-2656 du 12 octobre 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 19 décembre 2009 et de son additif signé à Tunis le 28 août 2010 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et la société « Tethys Oil And Mining INC » en tant qu'Entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Tethys Oil And Mining INC » en tant qu'Entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 16 décembre 2010 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Tethys Oil And Mining INC » en tant qu'Entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 27 novembre 2012, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Mahdia »,

Vu la demande déposée le 17 avril 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Tethys Oil And Mining INC » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrêté :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 19 juillet 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la période de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Diodore ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 septembre 2011, portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Diodore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « NZOG Tunisia Pty Limited » en tant qu'entrepreneur,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 14 juin 2011, par l'Etat Tunisien d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « NZOG Tunisia Pty Limited » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la demande déposée le 17 avril 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « NZOG Tunisia Pty Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la période de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Diodore »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la période de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Diodore ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 19 septembre 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99- 93 du 17 Août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002- 23 du 14 Février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008- 15 du 18 Février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sus-visés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, Portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension de la superficie du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société « C.E Tunisia Bargou Ltd » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de la société « Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd »

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « C.E Tunisia Bargou Ltd » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de la société « Dragon Oil Limited »,

Vu la demande déposée le 15 février 2013 et la demande complémentaire déposée le 27 février 2013 à la Direction Générale de l'Energie, par lesquelles les sociétés « CE Tunisia Bargou Ltd », « Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd » et « Dragon Oil Limited » ont sollicité conformément à l'article 30 du Code des Hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 17 avril 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 septembre 2009 entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Dualex Tunisia Inc. » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Dualex Tunisia Inc. » en tant qu'entrepreneur,

Vu la demande déposée le 6 février 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Dualex Tunisia Inc. » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 29 avril 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 96-106 du 9 décembre 1996, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 16 avril 1996 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Agip Tunisia BV d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-63 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et ses annexes,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2007-694 du 26 mars 2007, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et ses annexes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 octobre 1996, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Jenein Nord » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Agip Tunisia BV »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle des intérêts dans le permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2001, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} avril 2003, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 février 2004, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations de la société « Eni Tunisia B.V » dans le permis de recherche d'Hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » au profit de la société « Anadarko Tunisia Jenein Nord Company » et premier renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 mars 2005, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations de la société « Anadarko Tunisia Jenein Nord Company » dans le permis de recherche d'Hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » au profit de la société « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations de la société « Anadarko Tunisia Jenein Nord company » dans le permis « Jenein Nord » au profit de la société « Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd » et extension d'une année de la durée de validité dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Cherouq »

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant extension de neuf mois de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 août 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche « Jenein Nord » et extension d'une année de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 27 novembre 2012, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu la lettre du 3 juillet 2003, par laquelle la société « Agip Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia BV »,

Vu la lettre du 3 février 2011, relative au transfert de propriété de la société « Pioneer Naturel Resources Tunisia Ltd » à la société « OMV (Tunisien) Production GmbH »,

Vu la lettre du 11 avril 2011 par laquelle la société « Pioneer Natural Resources Tunisia Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « OMV South Tunisia Ltd »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 6 mai 2013, par laquelle la société « OMV South Tunisia Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période le deuxième renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée l'extension d'une année de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord ».

Suite à cette extension, la dite durée de validité arrivera à échéance le 21 juillet 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2005-2453 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Sud Remada » et signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 décembre 2009, portant extension d'une année de la durée de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 février 2010, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada » et autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans ledit permis au profit de la société « Rigo Oil Company Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 avril 2012, portant premier renouvellement du permis de recherche « Sud Remada »,

Vu l'accord en date du 15 juin 2004, relatif au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Energy Ltd » au profit de la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu l'accord en date du 13 décembre 2010, relatif au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited »,

Vu la demande déposée le 9 mai 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited », « Rigo Oil Company Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrêté :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 septembre 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

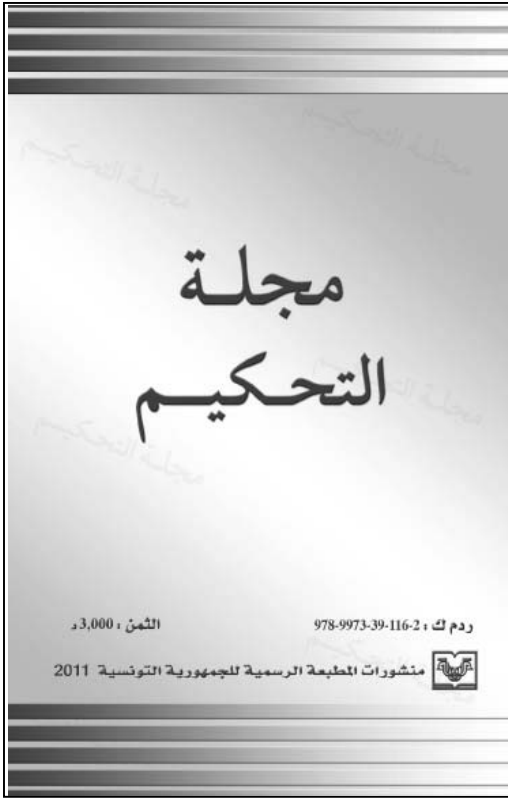
Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

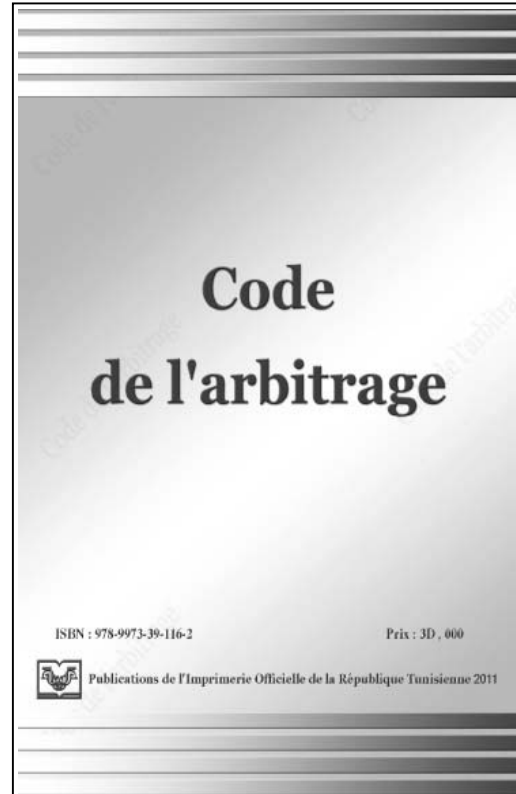
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus